

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2022

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-deux, le 24 février, à dix-neuf heures, le Conseil
En exercice : 15 Municipal de la Commune de Le Petit Fougeray, dûment convoqué, s'est réuni
Présents : 13 en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe
Votants : 14 BRULLÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/02/2022

Présents : M. BRULLÉ, Mmes JARRET, LUTZ, MM. MOREL, Mme CHANCEREL, MM. VERNAZOBRES, MENUET, LETORT, DELAUNAY, Mmes BARBÉ, GEORGE, LAVIT, M. LOUIS.

Absents : Mme GRANNEC (excusée), M. MORIN.

Pouvoir : Mme Marie- Laurence GRANNEC à Mme Anne BARBÉ.

Secrétaire : Mme Chantal LUTZ.

2022006 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE BPLC ET SES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire EXPOSE :

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes PATA et /ou BALAYAGE DES RUES a vocation à répondre à un besoin commun des communes adhérentes du territoire : les prestations Point A Temps Automatique et Balayage mécanisé des rues. L'achat groupé a pour objectif une coordination efficace et vise des gains économiques grâce à l'optimisation de l'achat.

La convention de groupement de commande définit :

- l'organisation du groupement (les rapports et obligations entre chaque membre du groupement),
- les modalités de détermination des besoins, les modalités de passation et d'exécution du marché
- les modalités de prise en charge des coûts consécutifs au marché.

Le projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles sont répartis de la manière suivante :

- BPLC (coordonnateur du groupement)

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins
- de préparer les documents de la consultation, de les partager avec les autres membres du groupement, de lancer la passation du marché et d'assurer la publication de la procédure de mise en concurrence ; dans les pièces de consultation, le coordonnateur s'assurera notamment de contraindre le titulaire à une facturation séparée des membres du groupement en fonction de la consistance de leurs commandes propres.
- de convoquer la commission d'attribution des marchés visée à l'article 6 ci-dessous.

- d'attribuer le marché, de le signer et le notifier ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution technique et financière.
- d'informer les candidats du rejet de leur offre ;
- d'informer les membres du groupement de l'offre choisie ;

- d'attribuer le marché, de le signer et le notifier ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution
- de gérer les relations contractuelles avec l'entreprise retenue ;
- de gérer les processus de reconduction expresse le cas échéant, en accord avec l'autre membre du groupement ;

- Communes (souhaitant participer au groupement de commande)

Concernant la consultation, les communes membres auront à participer :

- A la définition du besoin pour le compte de la collectivité.
- A la mise en œuvre du processus achats défini par le coordonnateur du groupement.
- A la mise en œuvre et à l'exécution technique du marché au sein de la collectivité.
- Au bilan de l'exécution technique du marché pour la collectivité, en vue de leur reconduction.

A passation du marché :

Il appartiendra à l'entreprise titulaire retenue pour réaliser les travaux (PATA, balayage), objet du marché conclu, d'adresser directement aux membres du groupement concernés, une facture par bon de commande émis par ces derniers. Les-dites factures feront référence au marché et mentionneront toutes données utiles précisées dans le bordereau de prix fourni par le titulaire du marché.

Plus précisément, les communes membres du groupement de commande s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur tout élément donnée ou pièce nécessaire à la détermination de l'organisation de la consultation ;
- à respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans le délai imparti, notamment en phase d'analyse des besoins et de conception des documents techniques et administratifs de la consultation ;
- à participer activement au sein des instances définies dans cette présente convention, notamment en phase d'analyse des offres.
- à respecter et assurer la bonne exécution technique et financière des clauses du marché, pour la partie qui le concerne ;
- à régler directement les sommes dues au titulaire chargé des travaux PATA ou balayages de rues pour les montants commandés ;
- d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- à transmettre une copie du (des) bon (s) de commande et de la (des) facture (s) au coordonnateur afin de lui permettre de suivre correctement l'avancement de l'exécution du marché ;
- à informer le coordonnateur du suivi des interventions (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution du marché pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour l'autre membre ;
- à informer le coordonnateur de toute évolution prévisible du besoin pouvant amener à faire évoluer le contrat en cours.

Après avoir entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'article de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022_1_6 du 25 janvier 2022 relative à la convention de groupement de commande ;

Considérant que certaines communes membres de Bretagne porte de Loire Communauté souhaitent se regrouper pour lancer une consultation concernant les prestations de PATA et de balayage des rues ;

Considérant que la constitution d'un tel groupement de commandes devrait permettre d'envisager des économies d'échelle bénéficiant aux communes du territoire ;

Considérant que le groupement permettra également aux entreprises retenues de n'avoir qu'un seul interlocuteur dénommé « coordonnateur » pendant la consultation envisagée ;

Ce projet de groupement de commande reste toutefois caractérisé par la coexistence de plusieurs acheteurs publics et maîtres d'ouvrages, à savoir les communes membres de Bretagne porte de Loire Communauté intéressées pour rejoindre ce groupement de commande concernant les prestations de PATA et de balayage.

Considérant que la création d'un groupement de commandes implique la conclusion d'une convention constitutive entre Bretagne porte de Loire Communauté et les communes intéressées, qui précise les modalités de fonctionnement dudit groupement.

DÉLIBÈRE

APPROUVE, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de LE PETIT FOUGERAY au groupement de commandes PATA et BALAYAGE DES RUES entre BPLC et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant BPLC comme le coordonnateur ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

DESIGNE M. Christophe BRULLÉ, Maire, comme référent « membre du groupement de commande ».

2022007 - SOLLICITATION DE LA SPL DE CONSTRUCTION PUBLIQUE D'ILLE ET VILAINE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT PRIVÉ

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se faire accompagner dans le suivi du projet de lotissement privé. Pour ce faire, la commune peut bénéficier d'un appui de la Société Publique Locale de construction publique d'Ille et Vilaine par l'intermédiaire du Conseil Départemental. L'intervention peut aller jusqu'à 9 demi-journées pour un coût de 907,20 € pour la commune, le reste étant pris en charge par le Département (coût total de 4 536 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de solliciter la SPL de construction publique d'Ille et Vilaine par l'intermédiaire du Conseil Départemental pour une mission d'accompagnement pour ce dossier ;
- Autorise M. le Maire à solliciter le Département pour une mission d'assistance avec la SPL de construction publique d'Ille et Vilaine ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante avec le Département ;
- Valide la participation communale de 907,20 €.

2022008 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prévoir les crédits suivants avant le vote du budget primitif 2022 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art L1612-1 du CGCT
21	77 980,00	19 495,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.